

PÊCHE MARITIME.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu notre arrêté du 27 Février 1840, relatif à la grande pêche maritime;

Revu également notre arrêté du 5 Juin 1841, relatif à la petite pêche;

Considérant que les pêcheries de Blankenberghe, de Heyst et de la Panne (commune d'Adinkerke), n'ont pu, à cause du faible tonnage de leurs armements, être comprises jusqu'à présent dans l'organisation générale de la pêche maritime en Belgique, en ce qui concerne les encouragements pécuniaires accordés à cette industrie, et qu'il a été reconnu possible et convenable de leur accorder des encouragements de cette espèce;

Sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1.^{er} Toute chaloupe de pêche de Blankenberghe, de Heyst et de la Panne (commune d'Adinkerke), aura droit à une prime d'encouragement de deux cents francs

NATIONALE VISSCHERY.

LÉOPOLD, KONING DER BELGEN,

Aen alle tegenwoordige en toekomstige, SALUT :

Herzien ons besluit van den 27 February 1840, betrekkelijk de groote nationale visschery;

Gelykelyk herzien ons besluit van den 5 Juny 1841 nopens de kleyne visschery;

Overwegende dat de visschers van Blankenberghe, van Heyst en van de Panne (gemeente Adinkerke) uyt hoofde van de kleyne hunder uytustingen, tot dus verre niet hebben kunnen begrepen worden in de algemeene organisatie der visschery ter zee in Belgien, voor wat betreft de geldelyke aenmoedigingen aen deze nyverheyd toegestaan en dat het mogelyk en voegzaam is erkend geworden hun soortgelyke aenmoedigingen te vergunnen;

Op het rapport van onzen Minister van binnenlandsche zaken;

WY HEBBEN BESLOTEN EN BESLUYTEN :

Art. 1. Alle visschers-sloop van Blankenberghe, van Heyst en van de Panne (gemeente Adinkerke), zal recht hebben tot eene premie van twee honderd francs 's jaers, indien

par au, si elle remplit les conditions prescrites par le présent règlement.

Art. 2. Les chaloupes jageront au moins dix tonneaux de mer d'un mètre et demi cube.

Elles seront convenablement armées et équipées, et auront au moins quatre hommes d'équipage et un mouso.

Art. 3. La prime ne sera allouée qu'aux chaloupes qui, pratiquant la pêche sans interruption durant toute l'année (les jours fériés exceptés et sauf les empêchements de force majeure à justifier vis-à-vis du collège échevinal), auront au moins huit mois de pêche réelle pendant l'année.

Les pêcheurs qui, hors des cas prévus ci-dessus, interrompent l'exercice de la pêche, perdront leur part dans la prime. Il en sera de même pour ceux qui ne courront pas à la formation et à l'entretien de la caisse de prévoyance de leur localité.

Les parts de prime ainsi perdues sont acquises à la caisse de prévoyance.

Art. 4. Le collège échevinal fait vérifier par des experts, aussi souvent qu'il le juge convenable, le bon armement et équipement des chaloupes, afin de s'assurer, si, sous ce rapport, il y a lieu d'accorder la prime. Ce bon armement est constaté par un procès-verbal conforme au modèle ci-joint (n.º 1).

Le dernier procès-verbal des experts est joint aux propositions d'allocation de primes.

Art. 5. La prime se répartit ainsi qu'il suit :

1/3 pour l'armateur;

1/3 pour l'équipage;

Et 1/3 pour la caisse de prévoyance.

dezelve voldoet aan de voorwaarden by het tegenwoordig reglement voorgeschreven.

Art. 2. De sloepen zullen ten minsten tien zee-tonnen van ander halve kubiek meter moeten meten.

Zy zullen moeten behoorlyk uytgereed en toegerust zyn en ten minsten bemand zyn met vier-man en een jongen.

Art. 3. De premie zal alleen worden toegestaan aan de sloepen die het geheele jaar door, (de herkende feestdagen uytgezonderd en behoudens de beletselen van hooger hand, door het kollegie van schepen-erkend) de visschery onafgebroken uytoefnende, ten minsten geduurende het jaar acht maanden werkellyk zullen gevischt hebben.

De visschers die buyten de gevallen hier boven voorzien, de visschery zullen staeken, zullen hun aandeel in de premie verliezen. Het zal even zoo zyn voor die gene welke niet zonden hydraegen in de oprerking en het aanvullen der voorzienings-kas hunner plaats.

De aldus verbeurde aendeelen in de premien zullen in de voorzienings-kas gestort worden.

Art. 4. Burgemeester en schepenen doen zoo dikwils als zy het goed vinden, door keurders overzien of de uytbreeding en toerusting der sloepen zoodaenig zyn, dat er onder die betrekking reden zyn om de premie toe te staen. De goede uytrusting word vastgesteld by een proces-verbael opgemaakt overeenkomstig het hier by gevoegde formulier (n.º 1).

Het laetste proces-verbael der keurders word gevoegd by de voordragt tot het vergunnen der premien.

Art. 5. De premien worden verdeeld als volgt :

1/3 voor den uytreeder;

1/3 voor het volk;

En 1/3 voor de voorzienigheids-kas.

Art. 6. Au commencement de chaque année et avant le 15 Janvier, les armateurs adressent au collège échevinal de leur commune, le relevé des chaloupes qu'ils font concourir pour la prime. Le collège échevinal en dresse un tableau conforme à la première section du modèle ci-joint (n.º 2) pour toute la commune et l'envoie, au plus tard le 1.º Février au gouverneur de la province.

Art. 7. Le gouverneur dresse un état général de ces chaloupes et le transmet, avant la fin de Février, au Ministre de l'intérieur.

Art. 8. Avant le premier départ, le collège échevinal forme, pour chaque chaloupe, d'après le modèle usité, un rôle d'équipage en double, afin de constater quels sont les ayans droit aux primes; une expédition reste entre les mains du bourgmestre; l'autre est jointe à l'attestation dont il est parlé à l'article 10.

Art. 9. En cas de mutations pendant l'année, le collège échevinal les porte au rôle d'équipage, et les parts de prime sont réparties au prorata du temps de service.

Art. 10. Sur la déclaration de l'armateur, faite d'après le modèle ci-joint (n.º 3), dans le courant du mois de Janvier qui suit l'année à laquelle la prime a été acquise, le collège échevinal délivre, s'il y a lieu, pour chaque chaloupe, une attestation conforme au même modèle n.º 3, portant que les conditions exigées, tant par le présent arrêté que par les lois et réglemens sur la pêche maritime, ont été remplies.

La déclaration et l'attestation sont, ainsi que le double du rôle d'équipage, le certificat de jauge et le procès-verbal des experts, envoyés par le collège échevinal au gouverneur de la province.

1842
Art. 6. Telken jaere voor den 15 January, zullen de reeders aen burgmeester en schepenen ingeven eene opgave der sloepen welke zy naer de premie doen mededingen. Burgmeester en schepenen maeken daer van op een tabel voor de gheele gemeente overeenkomstig het eerste deel van het hier by gevoegde formulier (n.º 2) en zenden dezelve aen den gouverneur der provincie uyterlyk den 1.ºen February.

Art. 7. Den gouverneur maekt daer van eenen algemeenen staet dier sloepen en zend den zelven voor het eynde van February aen den Minister van binnenlandsche zaeken.

Art. 8. Vóór het eerste vertrek maeken burgmeester en schepenen voor elke sloep eene monster-rol in duplo volgens het gebruykelyk formulier, ten eynde vast te stellen wien de rechthobbende tot de premien zyn; een dier rollen blyft in handen van den burgmeester; de andere word gevoegd aen het certificaet in art. 10 vermeld.

Art. 9. In geval van veranderingen gedurende het jaer, worden dezelve door het collegie van burgmeester en schepenen op de monster-rol gebracht en de aendeelen der premie worden verdeeld in evenredigheyd van den dienst-tyd.

Art. 10. Op de verklaering van den uytreeder, gemaekt volgens bygaende formulier (n.º 3) in de maend January volgende op het jaer waer in de premie is gewonnen, geven burgmeester en schepenen, daer toe termnen zynde, voor elke sloep een attest af, overeenkomstig het zelfde model n.º 3, houdende dat de voorwaarden vereyscht zoo wel door het tegenwoordig beslyt als door de wetten en reglementen op de visschery ter zee, zyn vervuld geworden.

De verklaering en het attest worden benevens den dubbel der monster-rol, den meet-brief en het proces-verbael der keurders, door burgmeester en schepenen opgezonden aen den gouverneur der provincie.

Art. 11. Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre le collège électoral et les armateurs, et entre ces derniers et les pêcheurs, relativement aux primes, sont soumises à la décision de la Députation permanente du Conseil provincial.

Art. 12. Dès que les pièces dont parle l'article 10 seront parvenues au gouvernement provincial, elles seront examinées par la Députation permanente, et transmises ensuite, par les soins du gouverneur, au Ministre de l'Intérieur; celui-ci, en se conformant, en tant qu'il y aura lieu, à l'art. 21 de notre arrêté du 27 Février 1840, fera délivrer les ordonnances de paiement des primes qui auront été acquises.

Art. 13. Si d'autres localités que Blankenberghe, Heyst et la Panne viennent à armer à la pêche de marée, en se conformant aux dispositions ci-dessus, celles-ci leur deviendront applicables.

Néanmoins, les bateaux pêcheurs qui exercent la grande ou la petite pêche et qui concourent, de ce chef, aux primes accordées par nos arrêtés des 27 Février 1840 et 5 Juin 1841, ne peuvent, en aucun cas, avoir part à la prime instituée par le présent règlement.

Art. 14. L'inspecteur général de la pêche maritime a la haute surveillance sur la pêche du poisson frais, dont il est question dans le présent règlement. Il adresse, par l'intermédiaire du gouverneur, au Ministre de l'Intérieur, toutes les propositions qui peuvent être utiles à cette industrie ou tendre à la perfectionner.

Dispositions transitoires.

Art. 15. Les armements qui auront eu lieu en conformité du présent règlement, depuis le 1.^{er} Juillet jus-

Art. 11. Alle de geschillen die zouden kunnen ontstaan tusschen burgemeester en schepenen en de reeders alsmede tusschen laetstgenoemde en de visschers, zullen ter beslissing gesield worden van Gedeputeerde Raeten der provincie.

Art. 12. Zoo haest de stukken in art. 10 vermeld by het provinciael bestuur zullen zyn ingekomen, zullen dezelve door Gedeputeerde Raeden worden onderzocht, en vervolgens door de zorg van den gouverneur overgemaakt aen den Minister van binnenlandsche zaken; dezen voor zoo veel er termen zyn, zig conformerende aen art. 21 onzes besluit van 27 February 1840, zal de ordonnantie van betaeling voor de gewonnen premien doen afgeven.

Art. 13. Indien andere plaetsen dan Blankenberghe, Heyst en de Panne uytreedten ter versche vischvangst, zig naer de bovenstaende bepalingen gedraegende, zullen dezelve op hun toepasselyk worden.

Nogtans de visschers schuyten die de grootte of de kleyne visschery uytossificien en uyt dien hoofde mededingen naer de premien by onze beslyten van 27 February 1840 en 5 Juny 1841 vergund, zullen in geen geval mogen deelen in de premien by het tegenwoordig reglement ingesteld.

Art. 14. Den inspecteur generael der visschery ter zee heeft het opper-toezigt over de versche vischvangst in het tegenwoordig reglement bedoeld. Hy zendt door tusschenkomst van den gouverneur, aen den Minister van binnenlandsche zaken alle voordragten welke voor deze nyverheyd kunnen nuttig zyn of strekken om dezelve te verbeteren.

Transitoire schikkingen.

Art. 15. De uytustingten die zullen gedaen worden overeenkomstig het tegenwoordig reglement sedert den 1.^{sten} July

qu'au 31 Décembre 1842, et qui auront eu ainsi au moins quatre mois de pêche réelle, jouiront d'une demi-prime pour cette période.

Arr. 16. Le relevé dont parle l'art. 6, sera adressé au collège échevinal avant le 15 du mois de Juin prochain; ce collège enverra le tableau général au gouverneur, avant le 1.^{er} Juillet suivant.

Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Paris, le 21 Avril 1842.

Signé : **LÉOPOLD.**

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : NOTHOMB.

tot den 31 December 1842 en die aldus ten minsten vier maanden werkelijk visschen tellen, zullen voor dat tydvak een halve premie genieten.

Arr. 16. De opgaeve waer van in art. 6 word gemeld, zal aen burgemeester en schepenen worden ingeleverd voor den 15 Juny aenstaende; deze zullen de algemeene tabelle aen den gouverneur inzenden vóór den 1.^{sten} July volgende.

Onzen Minister van binnenlandsche zaacken is belast met de uytvoering van het tegenwoordig besluyt.

Gegeven te Parys, den 21 April 1842.

Geteekend : **LEOPOLD.**

Van wege den Koning,

Den Minister van Binnenlandsche Zaacken,

Geteekend : NOTHOMB.

NATIONALE VISSCHERY.

JAER N.° 1.
Gemeente van Vangst Artikel 4 van het Koninglyk besluit in dato 21 April 1842.

PROCES-VERBAEL.

Heden den der maend achtien, honderd , ik ondergeteekenden keurder van visschery-gereedschappen, in , aengesteld krachtens verklaere by deze my op bevel van het gemeente-bestuer dezer plaets, begeven te hebben , voor het Belgiesch visschers-vaertuyg genaemd , groot , aen de consignatie van den heer uytreeder alhier, bestemd tot de visschery, ten eynde over te gaen tot de visitatie der noodige gereedschappen om de gezegde visschery uyt te oefnen, en heb alles in goed orde en niets tegenstrydig aen de wetten en instructien bevonden; de welke gereedschappen bestaende te weten :

- 1.°
- 2.°
- 3.°
- 4.°

In teeken der waarheyd is dit proces-verbael opgemaect in tegenwoordihheyd van den uytreeder, en heb te samen geteekend ten dage, maend en jaere als boven vermeld, waer van akte.

Den uytreeder, Den keurder,

CERTIFICATEN

Der amptenaeren van de administratie der douanen by de uytreys en terugkomst der visschers-vaertuygen (artikels 2 en 20, § B van het Koninglyk besluit in dato 27 Februaary 1840).

1.° De ondergeteekende amptenaeren der douanen, verklaeren te hebben zien inschepen de visschery-gereedschappen welke door de keurderszyn geverifieerd geweest en in het proces-verbael hier vooren zyn aengewezen, en dat dezelve onder hunne bewaeking zyn gebleven tot den oogenblik van het vertrek van het visschers-vaertuyg.

Te den 18

2.° De ondergeteekende amptenaeren der douanen, verklaeren te hebben aen boord bevonden van het visschers-vaertuyg hier vooren vermeld, het zelvo visch-tuyg welke by de uytreys aen boord was (1).

Te den 18

(1) In geval er eenige netten of andere gereedschappen ontbreken, de zelve alhier aen te wyzen elk afzonderlyk.

N. 3.

EXERCICE. PÊCHE NATIONALE. Art. 10 de l'arrêté
Commune DÉCLARATION Royal du 21
 pour l'obtention de la prime. Avril 1842.

Pêche de marée.

Je soussigné, armateur de la chaloupe de pêche nommée
 jaugeant tonneaux d'un mètre et demi cube,
 déclare qu'en mil huit cent ce navire a été à la
 pêche du poisson frais, qu'il était commandé par ;
 que son équipage, y compris le patron, était composé de
 hommes et mousse, qu'il était convenablement équipé pour la
 pêche dont il s'agit, et qu'il s'y est livré sans interruption pen-
 dant l'année, d'où il résulte qu'il a mois de pêche réelle.

A le 18

L'armateur susdit,

CERTIFICAT.

(Art. 10 de l'arrêté Royal du 21 Avril 1842.)

Le collège échevinal de certifie que, après exa-
 men des écritures tenues au bureau des donanes et de l'état

général des chaloupes expédiées à la pêche du poisson frais,
 pendant l'année 18, ainsi que des pièces jointes à la pré-
 sente, a reconnu la déclaration qui précède exacte et vérita-
 ble, et est d'avis que la chaloupe nommée :
 satisfait aux lois et règlements sur la pêche et a acquis des
 droits suffisants pour participer à la répartition des fonds accor-
 dés à titre d'encouragement par la législature.

En foi de quoi le présent certificat a été délivré au sieur
 armateur de la pêche nationale du poisson

frais.
 A le 18

Le collège échevinal susdit ;

Le nombre des passagers embarqués dans le même port a été de 7067, à savoir :

Sur les bateaux à vapeur de la compagnie générale, allant à Londres, en 88 voyages 5063.
Sur les malles anglaises, allant à Douvres, en 208 voyages 2004.

Ensemble 7067.
Les passagers embarqués en 1840 étaient au nombre de 6562.

L'augmentation pour 1841 est de 505.

Le tableau ci-joint indique le mouvement commercial sur les principales lignes de navigation dans la Flandre Occidentale.

§ 15.

Pêche maritime.

Sous aucun des Gouvernements qui se sont succédés en Belgique, la pêche n'a obtenu des encouragements aussi marqués, que ceux dont elle jouit sous le Gouvernement actuel. Si, à l'aide de ces encouragements, elle ne parvient pas à une position rassurante, il faudrait désespérer de son avenir. Nous passerons succinctement en revue les principales mesures qui ont été successivement prises en sa faveur.

L'arrêté Royal du 27 Février 1840 a institué des primes pour la grande pêche du hareng, de la morue d'été, de la morue d'hiver et de la pêche de marée dite *Hoekwanvischery*. Depuis lors quelques primes ont été augmentées; un arrêté Royal du 22 Août dernier, les a portées, pour une période de quelques années, à 1800 francs, par anneauement à la grande pêche du hareng et à 1400 francs, pour la pêche de la morue d'hiver, dans

le but de faire renaitre, pour ainsi dire, la première de ces industries, qui fut jadis si florissante en Flandre, et de donner de l'extension à la seconde qui se distingue toujours par la supériorité de ses produits. La prime de la pêche à l'hameçon dite *Hoekwanvischery*, a été fixée, également pour quelques années, à 800 francs par anneauement.

Le règlement provincial arrêté par le Conseil le 23 Juillet 1840 et approuvé par le Roi le 7 Août suivant, renferme les dispositions de police nécessaires, pour l'exécution de l'arrêté instituant des primes.

La petite pêche du hareng et la pêche des plies destinées à être salées et séchées, si productives pour nos voisins, n'ont pas encore pris racine parmi nous. Un arrêté Royal du 5 Juin 1841 a accordé aussi des encouragements à ces industries.

Toutes ces mesures quelque avantageuses qu'elles paraissent, étaient par elles mêmes impuissantes pour relever la pêche nationale; il fallait une loi protectrice contre l'introduction frauduleuse du poisson étranger et qui imposât ce produit de droits suffisants, à l'effet de réserver à notre propre pêche, le marché intérieur et pour lui permettre de tirer tout le parti possible de la facilité des transports par nos chemins de fer, afin de tenter des exportations avec des chances de succès. Cette loi est intervenue le 25 Février 1842.

La pêche au poisson frais telle qu'elle se pratique à Blankenberghe, Heyst et la Panne, était aussi digne d'intérêt. L'arrêté Royal du 21 Avril 1842, a alloué une prime annuelle de 200 francs par anneauement à partir du 1.^{er} Juillet.

Encouragements pécuniaires, mesures repressives contre l'introduction frauduleuse de poisson étranger, droits protecteurs, franchise de l'accise sur le sel, moyens de transport

d'une grande rapidité et par la spécialité précieuse pour la pêche, tels sont les avantages dont cette industrie est en possession. Le Gouvernement a fait en sa faveur sous ce rapport, tout ce qui était raisonnablement possible. Néanmoins quelques changements de détail dont il s'occupe, paraissent encore désirables.

Nous consignons ici des renseignements concernant le produit des diverses branches de pêche pendant 1841.

PORT D'OSTENDE.

Quatre-vingt-treize chaloupes ont importé en 225 voyages, une quantité de morue d'été de Doggersbank de 8272 tonnes de Feré de 7182 »

Ensemble 15,454 tonnes, dont le produit brut s'est approximativement élevé à fr. 438,558-00 ct.

La grande pêche au hareng a été pratiquée par deux chaloupes qui ont introduit en 6 voyages, 311 tonnes dont le produit est évalué à » 14,652-00 »

La petite pêche du hareng faite par une chaloupe a produit en 2 voyages, 92,945 harengs ou une valeur brute approximative de » 5,506-00 »

Trois chaloupes ont introduit en 5 voyages, 164 tonnes de morue d'hiver, (Laudortum) ou une valeur brute de » 8,229-00 »

La pêche au poisson frais, pratiquée par 91 chaloupes, a donné approximativement un produit brut de » 464,981-00 »

Total pour le port d'Ostende fr. 931,926-00 ct.

PORT DE NIEUPOORT.

Quatre chaloupes, employées à la pêche de la morue d'hiver, ont importé en 7 voyages, 332 tonnes ou un produit brut de fr. 17,120-00 ct.

La pêche de la morue d'Islande et la pêche d'été au Doggersbank, pratiquées par six chaloupes, a eu pour résultat 1244 tonnes estimées à » 41,440-00 »

Une chaloupe a exercé la grande pêche du hareng, elle a importé 115 tonnes de hareng évaluées à » 5,750-00 »

fr. 64,310-00 ct.

La pêche au poisson frais, exercée par trois petites chaloupes et montées par de vieux pêcheurs devenus imprudens à la grande pêche, n'a donné en valeur brute qu'environ une somme de » 1,000-00 »

Total pour le port de Nieuport fr. 65,310-00 ct.

PORT DE BRUGES.

Une seule chaloupe de ce port a été armée à la pêche pendant 1841; elle a pratiqué la grande pêche du hareng et introduit 350 tonnes: le produit est évalué à fr. 15,750 ct.

Total pour le port de Bruges fr. 15,750 ct.

PÊCHERIES AU POISSON FRAIS A BLANKENBERGHE, HEYST ET LA PANNE.

Cinquante chaloupes de Blankenberghe ont exercé cette

pêche et importé en valeur brute. : fr. 174,304-00 et.

Quatorze chaloupe de Heyst ont
donné brut. » 45,715-00 »
et sept chaloupes de la Panne » 10,950-00 »

Total pour les pêcheries de Blankenberghe, Heyst et la Panne. fr. 230,969-00 et.

En récapitulant les diverses sommes qui précèdent on a pour résultat un total brut de. . . fr. 1,243,955-00 et.

L'inspection générale de la pêche a été confiée par le Roi à un de nos Membres, M. *Massez*.

Les commissions spéciales à Bruges, à Nieupoort et à Ostende ont puissamment contribué à éclairer le Gouvernement sur les dispositions qui semblaient devoir être prises dans l'intérêt de cette ancienne industrie. Ces collègues ont acquis par là des titres irrécusables à la reconnaissance de tous ceux qui ne sont pas indifférents au bien-être du pays.

§ 14.

Sinistres maritimes. — Sauvetages.

Nous avons eu à déplorer quelques sinistres maritimes arrivés sur nos côtes pendant 1841.

Le bâtiment Belge *Cléo*, Capitaine Cristen, a échoué sur le *Paerde-markt*. L'équipage a été sauvé, mais le navire n'a pu se remettre à flot.

Un autre bâtiment nommé *Hilda Catharina*, sous pavillon Suédois, a fait côte près de Nieupoort et a dû également être vendu sur place. L'équipage est venu à terre.

Les avaries subies par la goëlette anglaise *Monkey* Capitaine Ewin, par suite de son échouement près de

Heyst, ont été réparées à Ostende; et elle a pu reprendre la mer.

Nous passerons sous silence les accidents maritimes de moindre importance.

Un service de sauvetage a été organisé depuis plusieurs années; il est divisé en cinq stations, établies à Ostende, Adinkerke, Nieupoort, Blankenberghe et Knocke. Chaque station est composée d'un sous-directeur, d'un patron, d'un contre-maître et de sept à douze rameturs; elle a un bateau avec tous les ustensiles nécessaires, ainsi qu'un mortier de sauvetage. Le Directeur de toutes les stations réside à Ostende.

§ 15.

Chantiers de construction.

Pendant 1841, les frères *Van Gheluwe*, constructeurs de navires à Coolkerke, ont posé sur les chantiers de Bruges, les quilles des bricks, *Comte de Flandre* et *Duc de Brabant*. Le premier de ces navires qui jauge environ 200 tonneaux, a été lancé le 6 Janvier dernier et le second qui aura une capacité d'environ 220 tonneaux, est en membrure depuis quelque temps.

Les frères *Van Gheluwe* ont entrepris ces constructions pour leur propre compte, dans l'espoir de trouver l'occasion de vendre les deux navires et à l'effet de procurer du travail à leurs ouvriers.

Ce sont là de grands sacrifices qui doivent inspirer de l'intérêt. Malheureusement l'état extrêmement languissant de notre commerce maritime, est cause que le navire dont la construction est terminée, reste sans emploi et que la vente de celui qui se trouve sur les chantiers, devient aussi de plus en plus incertaine.